



**Arrêté n° 2024/01/16-004
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet
de construction d'un collège sur la commune de MONTUSSAN**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 10 novembre 2023, présenté par le département de la Gironde, enregistré sous le n° AIOT 0100034141 et relatif à la construction d'un collège – Route d'Angeline sur la commune de Montussan ;

VU la convention de partenariat relative à la construction du collège entre le département de la Gironde, la commune de Montussan et la communauté de communes des Rives de la Laurence ;

VU les compléments demandés au déclarant les 14 novembre, 8 et 18 décembre 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier et les réponses du déclarant reçues en date du 17 novembre, 13 novembre et du 8 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé au département de la Gironde en date du 11 janvier 2024 ;

VU la réponse du département de la Gironde en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet de construction du collège porté par le département de la Gironde sur la commune de Montussan visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'identification de 7 530 m² de zones humides sur l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fois la démarche ERC appliquée, les zones humides sont complètement évitées ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de solutions compensatoires pour la gestion des eaux pluviales ;
SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER :

Il est donné acte au département de la Gironde, domicilié 1 Esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 - 33074 BORDEAUX, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, de ses notes complémentaires et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser **la construction d'un collège sur la commune de Montussan.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Rabattement temporaire de la nappe en phase travaux	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Rabattement temporaire de la nappe en phase travaux Débit de rabattement < 8 m ³ /h	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise projet : 3,39 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Aucune destruction de zones humides induites par le projet (évitement total)	Non concerné

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration sont situés à proximité du centre bourg de la commune et à côté du Parc Gourrège. Le projet se situe sur les parcelles cadastrées section OA n°1302, 1304, 1306, 1307 et 1308 sur une emprise de 33 970 m². Le site se situe sur une butte, au point haut de la commune.

Le collège accueillera 800 élèves. Les bâtiments auront la forme d'un peigne à trois branches.

Au sud du site, un bâtiment en R+1/R+2 avec des espaces d'enseignements et le centre de documentation, au centre, le préau et au Nord, un gymnase. Des logements de fonctions avec garages seront implantés en partie Sud-Est.

Des espaces extérieurs complètent cet ensemble avec au Sud, un parking de 55 places ouverts au public, un parking bus de 12 places et un garage à cycles, au centre, un parvis intérieur, une cour de récréation avec gradins, terrain multi sports ; au Nord, un autre parking pour le personnel du collège ainsi qu'une piste d'athlétisme linéaire et une aire de pentabond.

Les besoins de chauffage et rafraîchissement seront couverts par de la géothermie de Minime Incidence.

Le terrain est accessible depuis la route d'Angeline.

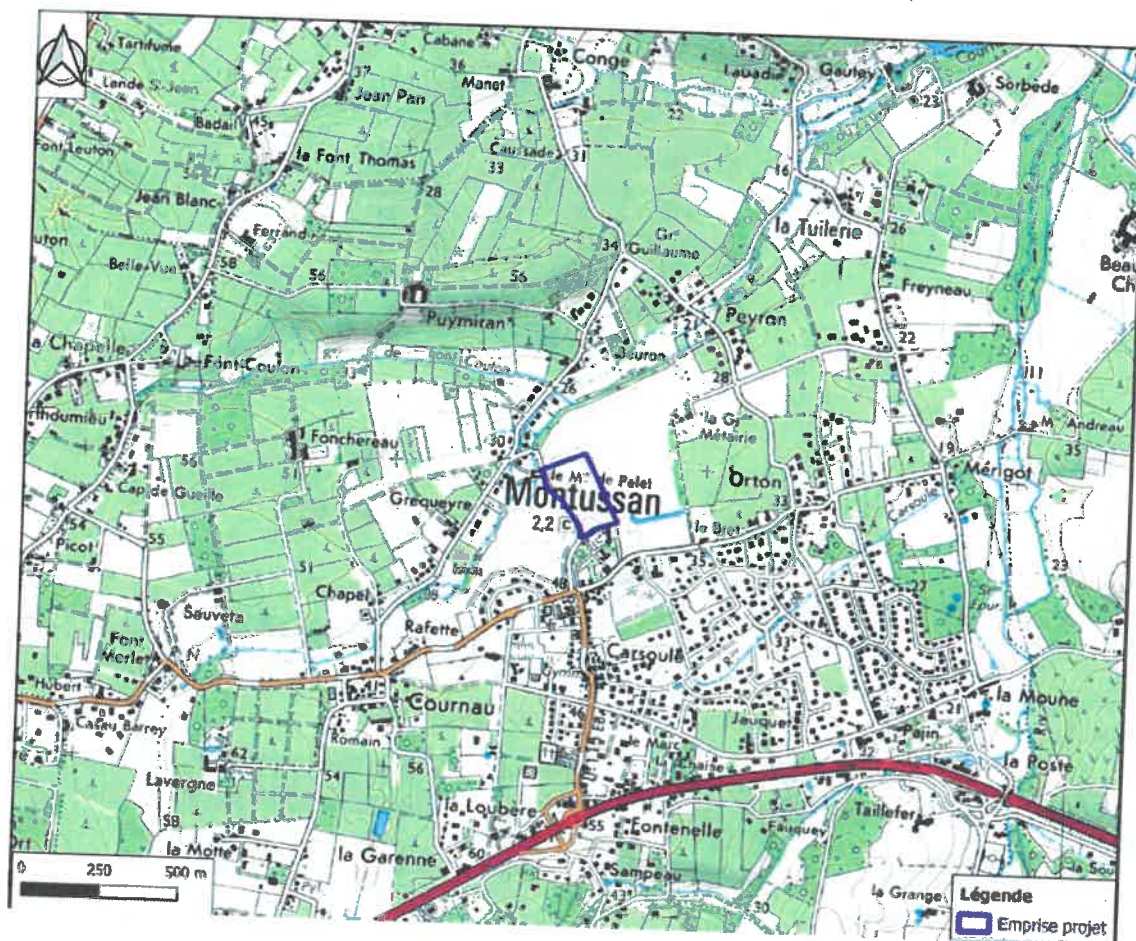


Figure 1 : Localisation géographique du projet

7 530 m² de zones humides ont été identifiées au Nord-Est de l'emprise du projet. Elles seront intégralement évitées tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

La commune de Montussan est classée en zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère de l'oligocène à la cote +60mNGF. Les formations potentiellement présentes à l'affleurement au droit du projet correspondent à l'éponte inférieure de l'oligocène.

Au regard des niveaux de nappe estimés selon les différentes périodes (basses eaux, eaux fréquentes, hautes eaux ...), la phase chantier de l'opération est susceptible de générer des pompages d'eaux souterraines pour la pose des solutions compensatoires pour le stockage des eaux pluviales.

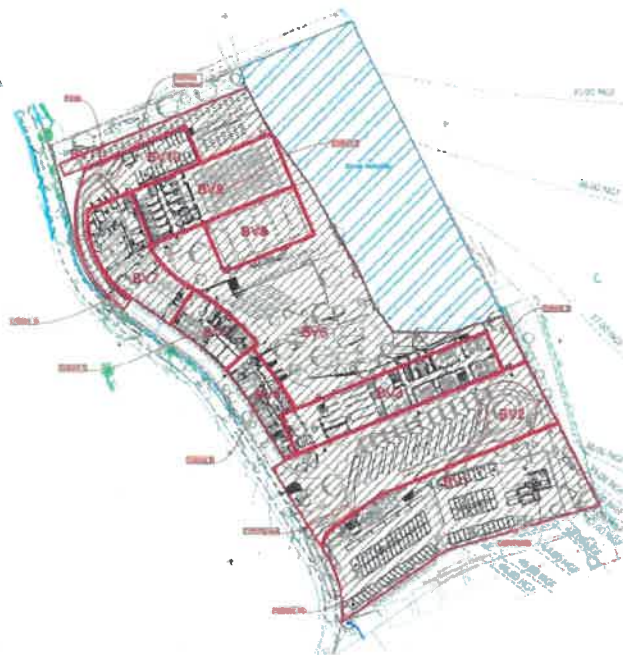


Figure 2 : Localisation des zones humides évitées

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Minimum 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le déclarant informe par courriel la DDTM33 - service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : sd33@afbiodiversite.fr). Il transmet également le calendrier définitif des travaux.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

Selon la période de réalisation de la pose des cuves de rétention des eaux pluviales, un rabattement de nappe est possible. Les débits de pompage ont été estimés et pour rester au seuil de déclaration, il est impératif que ces travaux ne soient pas réalisés en simultané.

Les rejets des eaux d'exhaure seront dirigés vers des bacs de décantation puis rejetés à débit régulé vers les busages prévus sous la route d'Angeline pour la gestion des eaux pluviales en direction de l'étang du parc Gourrège.

Des compteurs volumétriques, sans remise à zéro possible, seront mis en place durant la phase travaux et permettront d'enregistrer les volumes prélevés et les inscrire au registre des travaux.

Le déclarant veille à ne pas atteindre les 8 m³/h en débit cumulé sur tout le projet. En cas de dépassement de ce débit, le projet sera soumis au seuil de l'autorisation.

Les zones humides évitées sont mises en défens par la pose d'une clôture. Aucun accès sur ces zones n'est possible. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'a lieu.

La base chantier ainsi que l'ensemble des structures nécessaires à cette phase seront situées en dehors des zones humides identifiées. (cf. figure 3).

Un suivi des zones humides est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement pendant la durée du chantier.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.



Figure 3 : Mise en défens des zones humides en phase chantier

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'évitement des zones humides en phase d'exploitation

- **Gestion des zones humides**

Les zones humides évitées sont préservées pendant toute la durée d'exploitation et sont protégées par la mise en place d'une clôture pérenne. La mise en place de panneaux pédagogiques permettront également de sensibiliser sur ces milieux écologiques.

Des projets pédagogiques pourront être menés dans le cadre scolaire afin de sensibiliser à la préservation des zones humides et des milieux environnants.

Les mesures de gestion seront définies par le bureau d'études ELAN, désigné dans l'accompagnement du projet à la démarche de labellisation BiodiverCity®.

Le déclarant transmet à la DDTM33, service Eau et Nature, avant la livraison du collège, les mesures de gestion des zones humides évitées.

A l'issue des travaux, les zones humides évitées seront rétrocédées à la commune de Montussan qui en assurera leur entretien (lettre d'engagement de Monsieur le Maire en annexe 16 du dossier).

- **Suivi écologique des zones humides**

Les zones humides « évitées » bénéficient d'un protocole de suivi. **Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, le diagnostic des zones humides en fin de chantier et le diagnostic à l'issue des 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.**

Si à l'issue du bilan quinquennal, ces zones s'avèrent être impactées, elles devront être compensées.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement seront acheminées et collectées dans 2 cuves de rétention de type TUBAO positionnées sous le parking des autobus (partie Sud du terrain) et sous le plateau sportif (partie Nord du terrain) et dans une structure alvéolaire ultralégère enterrée sous chaussée au Nord-Ouest du site. Un ouvrage de régulation permettant un rejet régulé à 3l/s/ha sera positionné en sortie de chacune des solutions compensatoires.

Les eaux pluviales issues des parkings et des voiries seront récupérées par des regards avaloirs à grille carré et les eaux de toitures par de descentes EP. Elles rejoindront les solutions compensatoires qui seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet à débit régulé dans les busages.

Dans la cuve de rétention du BV1, il est prévu un compartiment de 30 m³ qui sera destiné à couvrir une partie des besoins en chasses d'eau sanitaires.

Les eaux pluviales seront rejetées via 2 points de rejet (busages sous route d'Angeline) et dirigées vers l'étang du parc de Gourrège.

Le projet est découpé en 3 bassins versants (cf. figure 4) :

Structure compensatoire	Surface (m²)	Volume de rétention (m³)
BV1	10252	311
BV2	16435	445
BV3	1300	20,7
	27187	776,7

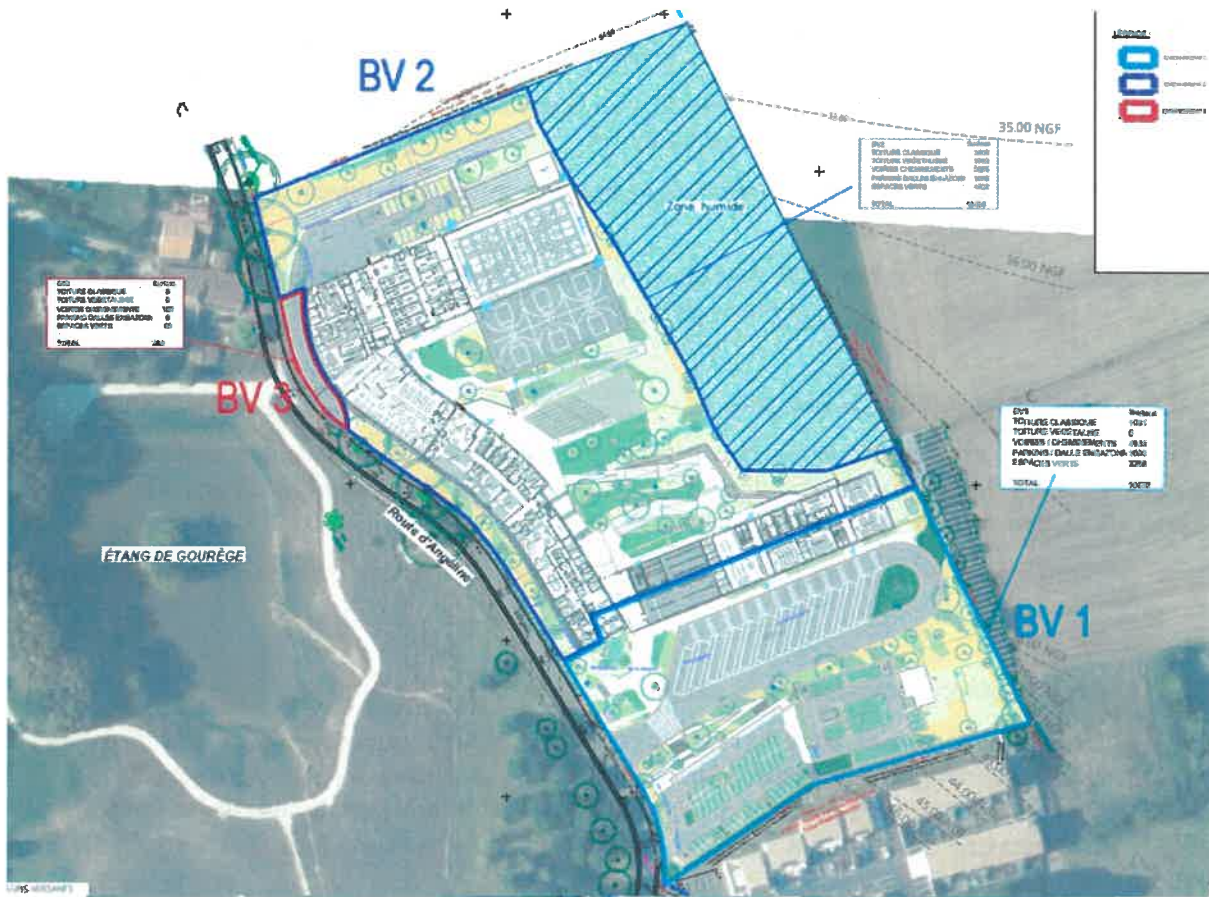


Figure 4 : Découpage des bassins versants

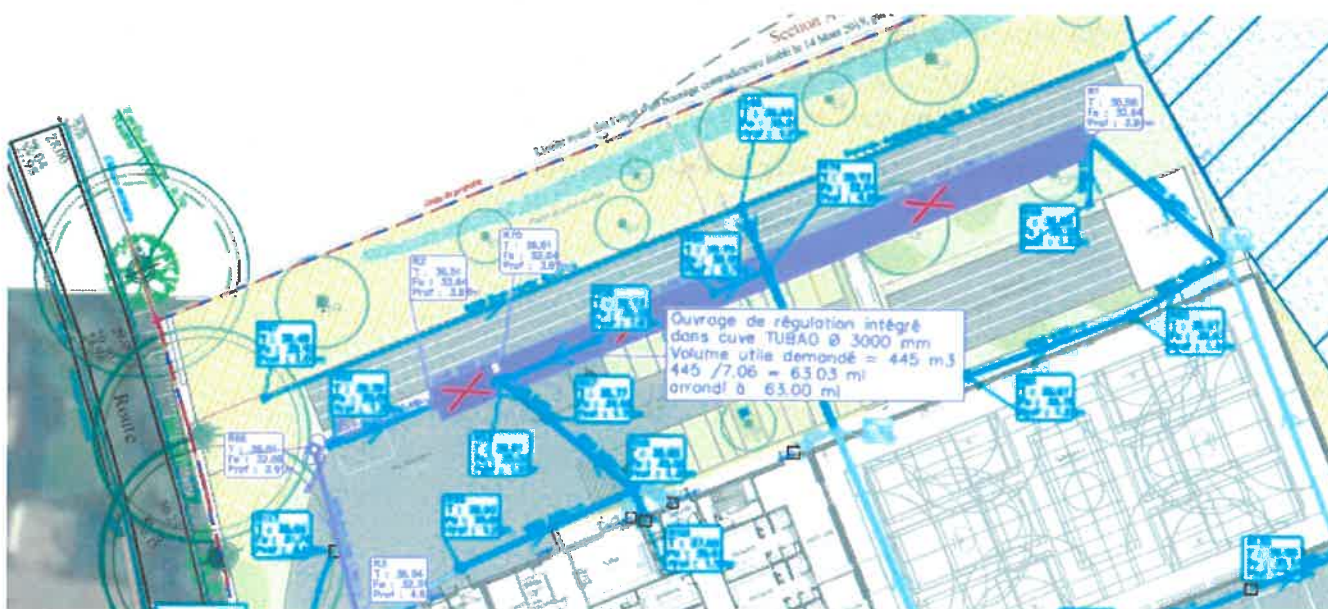


Figure 5 : Localisation de la solution compensatoire du BV2 située au Nord de l'emprise du projet

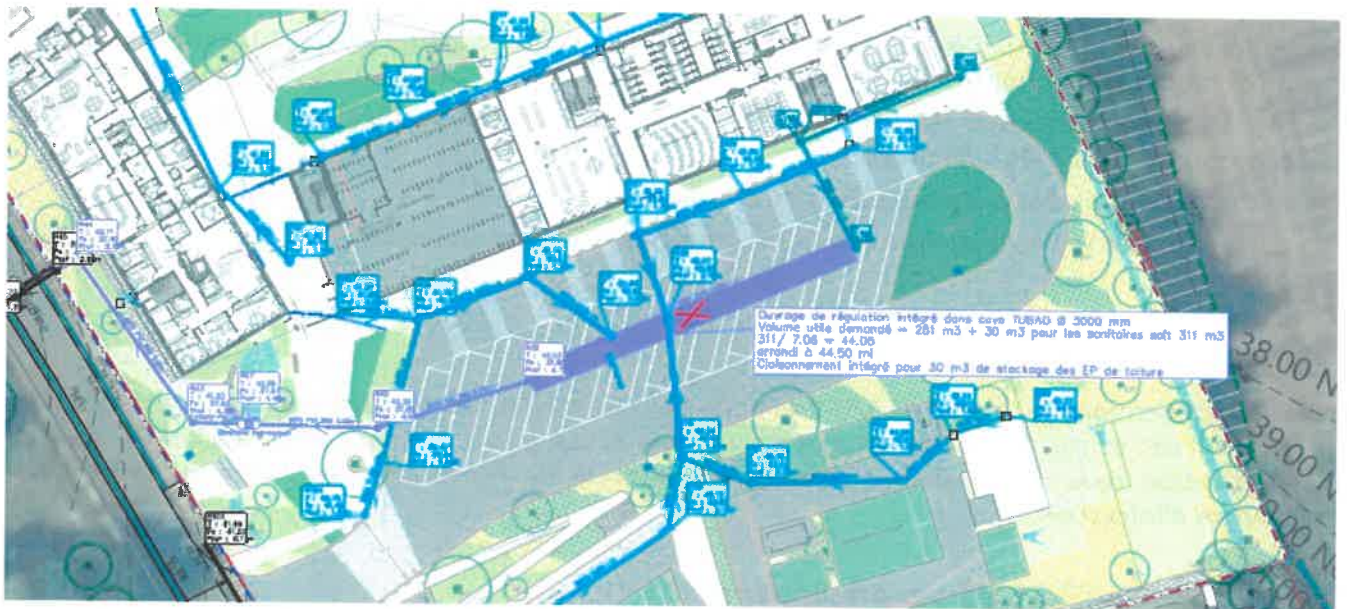


Figure 6 : Localisation de la solution compensatoire du BV1 située au Sud de l'emprise du projet au niveau du parking des autobus

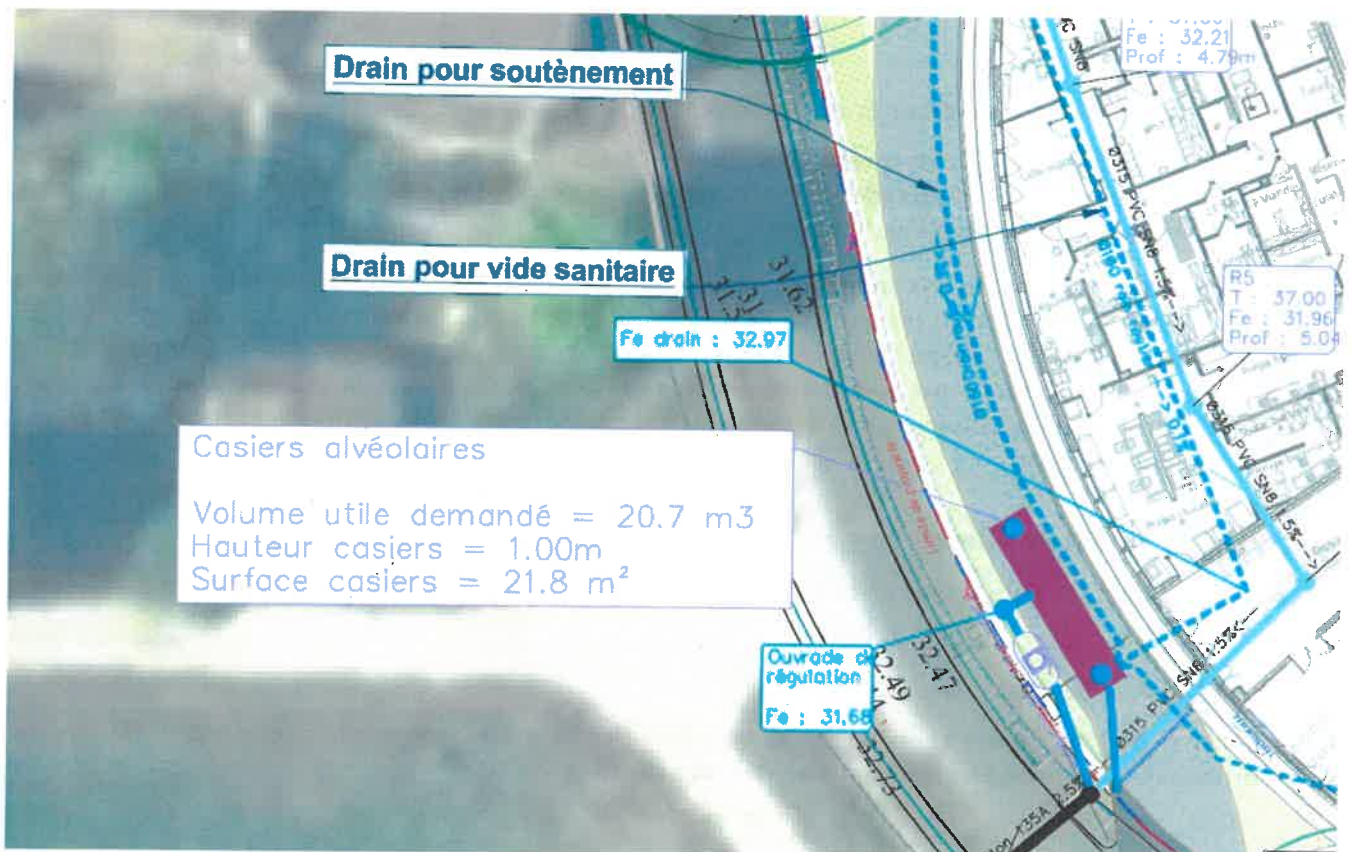


Figure 7 : Localisation de la solution compensatoire du BV3 située sous la voirie au Nord Ouest du projet

Afin d'optimiser l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le déclarant assure notamment :

- au niveau des cuves TUBAO et de la structure SAUL, un curage régulier des canalisations ou des blocs modulaires permettant d'évacuer les matériaux accumulés pour retrouver le volume initial ;
- une inspection télévisée régulière permettant de programmer les opérations de curage et de prévenir les risques de colmatage ;
- nettoyage des ouvrages de régulation 1 à 2 fois par an ;
- nettoyage des séparateurs hydrocarbures : vidange 1 fois par trimestre et curage des boues 1 fois par an.

ARTICLE 7 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de MONTUSSAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le déclarant ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 14 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Montussan,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 JAN. 2024

Le chef du Service Eau et Nature



Florian PERRON

1981 4 21

1981 4 21

1981 4 21

1981 4 21